



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

### ARRETE

#### PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
  - Vu le Code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,
  - Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 631-1, R 635-8,
  - Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,
  - Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte,
  - Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes en date du 30 avril 2002,
- Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

#### PREAMBULE

Dans le département d'Indre-et-Loire, les **zones à risques d'incendie de forêts** sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées plusieurs périodes :

**1 – La « période rouge » :**

constituée d'une période fixe du **15 mars au 15 octobre** et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles.

**2 – La « période verte » :**

qui couvre le reste de l'année, soit pour la période courant du **15 octobre au 15 mars**.

Le tableau, figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, récapitule les interdictions et autorisations en fonction des produits concernés et des périodes précitées.

Toute demande de dérogation à une interdiction de brûlage doit être présentée au maire concerné puis transmise, revêtue de l'avis du Maire, à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire par le demandeur à l'aide de l'imprimé type joint, en annexe n° 2, du présent arrêté.

En outre, il est expressément précisé, qu'en période rouge, aucune autorisation de brûlage, ni aucune dérogation ne pourra être accordée dans les communes d'Indre-et-Loire dites sensibles ou à risques dont la liste est établie en annexe n° 3 du présent arrêté.

Les communes visées par cette disposition sont celles citées par le décret du 29 mars 1952 portant classement dans le département d'Indre-et-Loire de forêts particulièrement exposées aux incendies, d'une part, et répertoriées comme sensibles au titre du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies, d'autre part.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à l'interdiction s'appliquant aux communes visées à l'annexe 3 pour les périodes qui courent du **15 mars au 15 avril** et du **30 septembre au 15 octobre**. De telles dérogations ne seront accordées au cours de ces périodes **qu'après visite sur place et rapport écrit des services compétents (Service départemental d'incendie et de secours et Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)**.

<b>TITRE I – EMPLOI DU FEU (PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)</b>
----------------------------------------------------------------------------------

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté.

### **Article 2** –

Il est également interdit au public :

- 1 – en période rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent (zones à risques) ;
- 2 – de façon permanente, de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT**

### **Article 3 –**

En période rouge, et sauf dérogation, tout usage de feu est interdit dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté et notamment les incinérations de tous végétaux coupés. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

### **Article 4 –**

Durant la période rouge, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet (Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt) après avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, pour le propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du Maire, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au moins vingt jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/25 000ème et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou non revêtue de l'avis du Maire ou non accompagnée des plans lisibles demandés, sera rejetée.

### **Article 5 –**

L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

## Article 6 –

Dans les zones à risques d'incendie de forêt, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte), ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection des récoltes.

## Article 7 –

Dans les zones à risques d'incendie de forêt, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de Météo France.

## Article 8 –

En période rouge et dans les zones à risque d'incendie de forêt, les méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, sont interdits.

En période verte, les méchouis et barbecues dressés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage prête à fonctionner doit être située à proximité.

## Article 9 –

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

## Article 10 –

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers – tél. : 18 et/ou 112 et la gendarmerie – tél. : 17 - et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

## Article 11 – Feux d'artifices et feux de la Saint-Jean

### **En période rouge :**

- les feux d'artifice et de la Saint-Jean, de particuliers ou de collectivités, sont interdits dans les zones à risques d'incendie de forêt,
- dans les communes sensibles visées à l'annexe n° 3 du présent arrêté, seuls les feux d'artifice ou de la Saint-Jean, organisés à l'occasion de manifestations publiques, sont autorisés en dehors de la zone à risque, sous réserve d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins huit jours ouvrés avant la date retenue pour la manifestation.

## CHAPITRE III – SANCTIONS

### Article 12 –

Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal (ancien) à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

### Article 13 –

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

## **TITRE II – DEBROUSSAILLEMENT**

### CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

#### Article 14 –

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc.) à l'exception :
  - des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc...),

- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;
- dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;
- il sera maintenu, par la taille et l'élagage, les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- le débroussaillage inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, feuillage ...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;
- le maintien en l'état débroussaillé enfin, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

#### **Article 15** –

Dans les zones à risques d'incendies de forêt du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, le propriétaire, ou ses ayants droit, d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux-ci.

#### **Article 16** –

Dans les zones à risques d'incendies de forêt du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), b) et c) ci-dessus.

En outre, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

#### **Article 17** –

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

## **CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

### **Article 18 –**

Dans les zones à risques d'incendie de forêt, les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Les dispositions prévues à l'article L. 322-8 du code forestier sont applicables à ces travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, conformément à l'article 16 a) du présent arrêté.

## **CHAPITRE III – SANCTIONS**

### **Article 19 –**

Les infractions à l'article 15 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code forestier sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

### **Article 20 –**

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 14,15,16 et 17 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

## **TITRE III – MESURES DIVERSES**

### **Article 21 –**

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Il est en outre rappelé que le brûlage de déchets, en dehors des installations dûment autorisées à cet effet, est interdit en tout temps conformément aux dispositions du Titre IV du Règlement sanitaire départemental et de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

### **Article 22 –**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

**Article 23 -**

En application de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du Préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

**Article 24 -**

A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

**Article 25 -**

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

**Article 26 -**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète de Chinon, le Sous-Préfet de Loches, les Maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes nationaux du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 MAR. 2004



Michel GUILLOT



**LISTE DES COMMUNES DITES SENSIBLES  
EN INDRE-ET-LOIRE**

- Abilly
- Ambillou
- Avon-les-Roches
- Avrillé-les-Ponceaux
- Barrou
- Benais
- Bourgueil
- Boussay
- Braslou
- Brizay
- Céréelles
- Chambon
- Chanceaux-près-Loches
- Château-la-Vallière
- Cheillé
- Chinon
- Cinq-Mars-la-Pile
- Cléré-les-Pins
- Continvoir
- Couesmes
- Courcelles-de-Touraine
- Cravant-les-Coteaux
- Crissay-sur-Manse
- Cussay
- Dolus-le-Sec
- Les Essarts
- Gizeux
- Le Grand-Pressigny
- Les Hermites
- Hommes
- Huismes
- Ingrandes-de-Touraine
- Jaulnay
- Langeais
- Ligueil
- Louans
- Lussault-sur-Loire
- Luzé
- Manthelan
- Marcilly-sur-Maulne
- Marigny-Marmande
- Mouzay
- Neuil
- Neuillé-Pont-Pierre
- Panzoult
- Ports-sur-Vienne
- Razines
- Restigné
- Rigny-Ussé
- Rillé
- Rivarennnes
- Saint-Benoît-la-Forêt
- Saint-Flavier
- Saint-Laurent-de-lin
- Saint-Michel-sur-Loire
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Saint-Patrice
- Saint-Senoeh
- Sonzay
- Trogues
- Villaines-les-Rochers
- Yzeures-sur-Creuse